



Avis n° 03/2014 du 15 janvier 2014

Objet: Avant-projet de loi garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité fédérale et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (CO-A-2013-068)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Fonction publique reçue le 09/12/2013;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley;

Émet, le 15 janvier 2014, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 précise expressément que les efforts de simplification administrative au profit des citoyens et des entreprises seront intensifiés et que les processus d'informatisation des services administratifs seront évalués et renforcés¹. Cet accord dispose également que les entreprises devraient voir leurs charges administratives baisser de 30% d'ici la fin de la législature².
2. Une des plaintes les plus fréquemment formulées par les citoyens et les entreprises en matière d'obligations administratives porte en effet sur l'obligation de compléter ou fournir à plusieurs reprises des informations que les services publics possèdent déjà.
3. Un certain nombre d'études menées par le Bureau de mesure de l'Agence pour la simplification administrative montrent pourtant très clairement que la réutilisation de données disponibles dans une source authentique peut entraîner une diminution significative des charges administratives³.
4. Outre la diminution des charges administratives, l'application du principe de la collecte unique de données a également un effet positif sur le fonctionnement et l'efficacité des services publics concernés.
5. L'avant-projet de loi soumis pour avis a ainsi pour ratio legis d' « *alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral et tend à égaliser complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier* » (article 2).
6. Il s'agit concrètement de mettre en œuvre le principe de la collecte unique de donnée (principe dit «only once »).
7. Pour mettre en place ce principe, l'avant-projet de loi énonce trois objectifs :
 - imposer à tous les services relevant de l'autorité fédérale l'utilisation du numéro de registre national ou du numéro d'entreprise pour l'identification respectivement des personnes physiques ou morales ;

¹ Point 3.2.1, p. 148

² Point 2.5.1, p. 119

³ Rapport de mesures ASA: "Le Registre National comme source authentique. Réductions de charges obtenues et gains d'efficacité", ASA 2013, <http://kanselarij.belgium.be/fr/asa/documents/>

- les contraindre à réutiliser les données proposées par un intégrateur de services et à demander les autorisations requises à cette fin ;
 - confier au Roi la compétence d'adapter les réglementations qui se contredisent entre-elles.
8. Pour rappel, ce principe de collecte unique est déjà présent dans différentes législations fédérales⁴ ou régionales⁵.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Application de la loi vie privée

9. La collecte unique de données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de, ou exécutent certaines missions pour, l'autorité fédérale ne manquera pas d'engendrer des traitements de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application de la loi vie privée. Ceci implique le respect par le responsable du traitement des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité, de respect des droits des personnes concernées et de sécurité de l'information.

B. Finalité du traitement

10. L'article 4, § 1^{er}, 2^o de la loi vie privée ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales.
11. Une finalité exprimée de manière vague ou trop générale équivaut à une absence de finalité réelle. La finalité doit être énoncée de manière suffisamment explicite, de sorte que les personnes concernées puissent comprendre pour quelle(s) raison(s) leurs données à caractère personnel vont être utilisées. Ceci découle de l'article 8.2. de la Convention

⁴ Voy. art. 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22 février 1990 ; art. 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984 ; art. 22 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, *M.B.*, 5 février 2003 ; art. 23 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, *M.B.*, 28 juin 2010

⁵ Voy. art. 3 du Décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, *M.B.*, 29 octobre 2018 ; art. 8 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013

Européenne des Droits de l'Homme⁶ et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷ qui prévoient également que la règle qui porte atteinte à la vie privée doit être suffisamment accessible et prévisible.

12. L'article 2 de l'avant-projet de loi détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel projeté. Il s'agit d' « *alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral* ».

13. L'article 5, § 1^{er} stipule que « *les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données⁸ ne peuvent être utilisées que pour l'exécution des missions légales des instances concernées. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers* ». Le § 2 de ce même article précise que ne sont pas considérées comme des tiers « *les personnes sur qui portent ces informations ainsi que leurs représentants ou mandataires légaux ; les autres services et organismes publics autorisés à utiliser ces informations pour l'exécution de leur mission légale* ».

14. Le principe qui est ainsi mis en œuvre est celui de la collecte unique (« only once ») et il est intimement lié à celui de la source authentique⁹. Ces deux principes consistent donc à collecter de manière unique des données auprès de citoyens et d'entreprises pour ensuite stocker ces données dans des sources authentiques, gérées par des autorités publiques, et les rendre accessibles à d'autres instances (publiques). Le but est d'éviter qu'une autorité ne réclame une donnée à des citoyens/entreprises alors que cette information a déjà été communiquée et est déjà connue d'une autre instance publique. Obligation est faite, dans ce cas, de consulter directement la source authentique. Cela s'inscrit également dans le cadre de la simplification administrative.

⁶ « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (art. 8.2 CEDH)

⁷ Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Rotaru du 4 mai 2000) qu'une loi réglementant le traitement de données à caractère personnel doit être prévisible et de qualité, notamment en fixant :

- le genre d'informations pouvant être consignées ;
- les catégories de personnes à propos desquelles on peut collecter des informations ;
- les circonstances dans lesquelles les traitements de données peuvent intervenir ;
- les personnes qui ont le droit de consulter les informations enregistrées ;
- la limite de conservation des données.

⁸ Ces dispositions sont spécifiquement énumérées à l'art. 3. Il s'agit de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la création et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et des art. 8, § 3 à 5 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

⁹ La Commission a adopté le 23 mai 2012 une recommandation n°09/2012 contenant les lignes directrices en la matière

15. Concrètement, il s'agira pour les services de l'« Instance fédérale »¹⁰ de s'adresser directement aux sources authentiques, éventuellement à l'intervention d'un intégrateur de service, pour y collecter les données qui lui sont nécessaires dans le cadre de leurs missions légales et dans les limites des compétences qui sont les siennes et qui ressortent de son cadre organique et pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation du comité sectoriel compétent ou par ou en vertu d'une loi, décret ou ordonnance.
16. À cet égard et pour satisfaire au devoir d'information visé à l'article 9 de la loi vie privée, la Commission recommande que chaque service participant indique brièvement, sur son site internet ou sur celui de l'intégrateur de service concerné, quelles sont ses missions légales et les tâches qui lui sont imparties. Les autorisations d'échange de données sont rendues publiques par la Commission ou par ses Comités sectoriels.
17. Au vu et dans les limites de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1er, 2° de la LVP.

C. Proportionnalité du traitement

18. L'article 4, § 1^{er}, 3° de la loi vie privée prévoit que « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
19. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit en effet veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

C.1. Quant aux données issues de sources authentiques

¹⁰ Définie à l'art. 3 comme étant « *tous les services cités ci-après* :

- a. *les administrations et autres services de l'État visées à l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique ;*
- b. *les services relevant du Ministère de la Défense ;*
- c. *les services repris à l'article 2, 2° et 3° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;*
- d. *l'ordre judiciaire, y compris les services qui les assistent ;*
- e. *les personnes morales de droit public visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique*
- f. *les personnes physiques ou morales qui se sont vu confier l'exécution de certaines missions de services public ou d'intérêt public par une loi et ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ».*

20. Une source authentique¹¹ est une « *banque de données dans laquelle sont conservées des données authentiques* »¹², étant entendu qu'une donnée authentique est une « *donnée récoltée et gérée par une instance dans une base de données et qui fait foi comme donnée unique et originale concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter cette même donnée* »¹³.
21. Il ressort de l'article 5 de l'avant-projet de loi, de l'exposé des motifs et du commentaire des articles que l' « instance fédérale » recevra des données à caractère personnel issues de sources authentiques, à l'intervention éventuelle d'un intégrateur de service.
22. Cette disposition peut être comprise comme étant différente de la situation actuellement en vigueur. En effet, une « *instance fédérale* » peut déjà recevoir, si elle a reçu les autorisations nécessaires et respecte les dispositions de la loi vie privée et de son arrêté d'exécution, une communication électronique de données à caractère personnel d'une autre instance.
23. L'article 5 en projet précise que les données ne peuvent être utilisées que pour l'exécution des missions légales des instances concernées (principes de légitimité et de finalité du traitement) et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés (principe de finalité – traitement ultérieur).
24. La ratio legis de l'avant-projet de loi étant, entre autres, de contraindre les services relevant de l'autorité fédérale à demander les autorisations nécessaires d'accès à certaines bases de données et à certaines sources authentiques, éventuellement à l'intervention d'un intégrateur de service, la Commission estime qu'il serait pertinent d'adapter l'article en ce sens.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et du numéro d'entreprise

¹¹ Pour information, une liste de ces sources authentiques se trouvent sur le site internet de l'ASA à l'adresse suivante <http://www.simplification.be/fr/livre/la-guide-de-simplification-de-l-asa/12-les-outils>

¹² art. 2, 6° de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, *op. cit.*

¹³ art. 2, 5° de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, *op. cit.*

25. L'article 4 de l'avant-projet de loi vise à autoriser et à obliger :
1. toutes les instances fédérales à utiliser le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise pour l'exécution de leurs missions légales ;
 2. toutes les personnes physiques et morales à utiliser le numéro d'identification du Registre national, du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et du numéro d'entreprise dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale de fournir des renseignements.
26. La Commission constate que le numéro d'identification ONSS n'est pas visé par l'avant-projet de loi.
27. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale étant libre (art. 8, §2 de la loi Banque-Carrefour de la Sécurité sociale) et le numéro d'entreprise étant par nature accessible sans autorisation préalable (art. 17 de la loi Banque-Carrefour des entreprises), la Commission n'a aucune remarque à émettre et prend acte de la volonté du législateur d'en imposer l'utilisation aux instances fédérales pour l'exécution de leurs missions légales.
28. La Commission prend également acte de la volonté du législateur d'autoriser les instances fédérales à utiliser le numéro d'identification du Registre national et de leur en imposer l'utilisation pour l'exécution de leurs missions légales.
29. La Commission constate qu'il s'agit d'une remise en cause du système actuel d'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour les instances fédérales. Le numéro d'identification du Registre national comporte en soi deux données à caractère personnel : le sexe et l'âge. La Commission recommande fortement que ce numéro soit à terme remplacé par un numéro neutre ne comportant en son sein aucune donnée à caractère personnel. La Commission est cependant consciente que le remplacement de ce numéro par un numéro neutre est un exercice qui s'inscrit dans la durée et ne conditionne dès lors pas son avis sur ce propos.
30. La Commission attire à cet égard l'attention du demandeur sur le fait que la compétence d'autoriser les instances fédérales à utiliser le numéro d'identification du registre national ne reviendrait plus au Comité sectoriel du Registre national¹⁴. Ce Comité, spécialiste en la matière, est le mieux à même, lorsqu'il se livre à l'analyse au cas par cas des demandes

¹⁴ À cet égard, la Commission attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'il existe une confusion constante dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles entre le rôle de la Commission et celui des Comités sectoriels

d'autorisation qui lui sont soumises, de garantir que l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont respectées. Ôter cette compétence au Comité sectoriel du Registre national ne manquera pas d'amoinrir les garanties apportées aux citoyens quant à l'utilisation qui est faite de leur numéro d'identification du Registre national.

31. La loi vie privée a prévu un système de contrôle a priori par le biais des différents Comités sectoriels institués au sein de la Commission. Ce système a pour objectif et a l'avantage de prévenir les actes préjudiciables avant qu'ils ne surviennent. La Commission plaide pour maintenir un tel système. En effet, la suppression du système de contrôle a priori par le Comité sectoriel du Registre national – ce qui découle de l'application de l'art. 4, §1 en projet – a aussi pour conséquence qu'il n'y aura plus non plus de possibilité pour ce Comité de pratiquer un contrôle à posteriori de l'utilisation qui est faite du numéro d'identification du Registre national par les services relevant de l'« autorité fédérale ». La Commission rend d'ailleurs son avis en partant de l'idée que l'avant-projet de loi vise seulement une utilisation du numéro du registre national à des fins d'identification des personnes physiques et qu'il ne peut en aucun cas être utilisé pour des échanges de données pour lesquelles une autorisation du Comité sectoriel du Registre national demeure de toute façon nécessaire.
32. C'est la raison pour laquelle, la Commission plaide pour maintenir la compétence du Comité sectoriel du Registre national dans son intégralité. C'est seulement sous condition d'avoir obtenu une autorisation de ce Comité d'utiliser le numéro d'identification des personnes physiques que l'avant-projet de loi pourrait prévoir que, dans ce cas-là, les instances fédérales sont également obligées d'utiliser ce numéro. La Commission pourrait cependant accepter que l'autorisation d'utiliser le numéro national dans le cadre d'un échange de données autorisé par un autre Comité sectoriel que le Comité sectoriel du Registre national, puisse être accordé par ce premier Comité sectoriel, pour éviter que deux Comités sectoriels devraient être saisi du même dossier.
33. La Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification du registre national en soi comme moyen d'identification ne pose aucun problème, mais uniquement sous condition d'avoir obtenu une autorisation du Comité sectoriel du Registre national (ou d'un autre Comité sectoriel dans le cas précisé ci-dessus) pour des raisons de contrôle tant a priori qu'a posteriori.
34. De plus, l'article 8, 7 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données prévoit que « *les États*

membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement". Une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du registre national sans aucune conditions ne semble pas respecter le prescrit de cet article 8, 7.

35. La Commission attire néanmoins l'attention du législateur sur le fait que le maintien de cet article est hypothéqué dans la mesure où la proposition de Règlement de la Commission européenne du 25 janvier 2013 ne contient plus une telle disposition. Ce Règlement opte en effet, sauf quelques exceptions, pour une interdiction de toute autorisation préalable. La Commission tout comme les institutions fédérales et fédérées ont cependant objecté que le système actuellement en vigueur en Belgique avec les Comités sectoriels et la délivrance d'autorisations préalables constituent une très solide protection et un contrôle efficace et efficient du respect de la vie privée des personnes concernées.
36. La Commission est cependant consciente du fait que l'article 8, § 1^{er}, al.2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques¹⁵ prévoit que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels une autorisation du Comité sectoriel du Registre national n'est pas nécessaire. Si le Roi détient une telle compétence, à fortiori le législateur peut également déterminer des cas semblables¹⁶.
37. Cependant, dans de tels cas, les exigences contenues dans la législation relative à la protection des données à caractère personnel doivent également être respectées et la Commission plaide pour que le niveau de protection accordé au numéro d'identification du Registre national – qui n'est pas, comme rappelé supra, un numéro neutre – doit être maintenu. L'équilibre actuel entre la protection du numéro d'identification du Registre national et la nécessaire utilisation de celui-ci accordée par le Comité sectoriel du Registre national doit être maintenu. Dans le cas où la volonté du législateur d'autoriser les instances fédérales à utiliser le numéro d'identification du Registre national et de leur en imposer l'utilisation pour l'exécution de leurs missions légales sans aucun contrôle à priori est maintenue, alors la Commission plaide pour que le législateur accorde au Comité sectoriel du Registre national des moyens d'action et de contrôles à posteriori étendus afin de compenser et de neutraliser le déséquilibre nouvellement induit. Le Comité sectoriel pourrait, par exemple, recevoir la notification qu'un service relevant de l'autorité fédérale utilise le numéro d'identification du Registre national pour une finalité déterminée et en

¹⁵ *op. cit.*

¹⁶ Jusqu'à présent, le Roi a utilisé cette possibilité de manière très précautionneuse. Il faut en outre garder à l'esprit que le contrôle judiciaire et réglementaire d'un arrêté est plus énergique et plus consistant que sur une loi, décret ou ordonnance qui ne peut seulement être sujette qu'au jugement du Conseil d'Etat alors qu'un arrêté peut être contesté devant le conseil d'Etat, mais également par les Cours et tribunaux et ce, sur l'ensemble de leur légalité.

garantissant un niveau de sécurité adéquat. Le Comité sectoriel du Registre national pourrait alors contrôler à posteriori les conditions d'utilisation de ce numéro et sanctionner éventuellement toute utilisation non conforme à la législation relative à la protection des données à caractère personnel par une suspension totale ou partielle de l'autorisation d'utiliser ledit numéro.

38. La Commission attire également l'attention du demandeur d'avis sur le fait que l'utilisation d'un numéro d'identification à lui seul, lors de l'échange électronique de données à caractère personnel, peut conduire à des « bad hit » en ce sens qu'il suffit d'une petite erreur dans le numéro donné pour recevoir des données inexactes et erronées. La Commission estime que lors des échanges électroniques de données, d'autres données d'identification (nom, prénom, dénomination sociale,...) devront également être fournies pour permettre au récepteur de s'assurer de l'identité exacte de la personne dont les données sont demandées.
39. De plus, l'obligation qui est faite à l'« instance fédérale » d'utiliser les numéros d'identification du Registre national, d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et d'entreprise ne peut satisfaire au test de proportionnalité. En effet, il existe différentes situations où un service relevant de l'« instance fédérale » utilise, à raison, un autre identifiant, car celui-ci est plus adéquat et/ou moins attentatoire à la vie privée des personnes concernées. On pense, par exemple, aux échanges de données entre les hôpitaux et l'INAMI, ou encore, à certains échanges de données avec l'ISP¹⁷. À ce titre, la Commission recommande au demandeur d'avis de s'inspirer de l'article 4, §4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale¹⁸, et de prévoir une exigence d'utilité dans l'avant-projet de loi. Un service relevant de l'instance fédérale doit utiliser les numéros d'identification du Registre national, d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et d'entreprise pour autant qu'il en ait besoin pour l'exécution des missions qui lui sont accordées par ou en vertu d'une loi.
40. La Commission peut comprendre que lorsque deux services publics participants s'échangent des informations, alors il est plus aisé d'utiliser un même identifiant. En effet, se montrerait plus favorable à une obligation d'utilisation de l'identifiant du flux dans le cas où deux services publics participants ont le droit de s'échanger des informations entre elles.
41. Par ailleurs, le §3 de l'article 4 de l'avant-projet de loi doit être reformulé de manière à ce que les termes employés correspondent de manière idoine et congruente au cadre législatif existant et afin d'en soustraire les erreurs légistiques. En effet, la phrase « *toutes les*

¹⁷ Institut Scientifique de Santé Publique

¹⁸ *op.cit.*

personnes physiques et morales sont autorisées et obligées [d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification de la Banque carrefour des entreprises et le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale] » est incorrecte en droit. Une personne physique ou morale ne doit pas être autorisée à utiliser ses propres numéros d'identification.

42. De manière générale, la Commission juge excessif l'article 4, § 3 en avant-projet qui est d'application alors même qu'un seul renseignement doit être fourni par le citoyen.

D. Droits des personnes concernées

43. L'article 6 de l'avant-projet accorde un droit d'accès à la Commission de la Protection de la Vie Privée, aux magistrats et aux greffiers qui peuvent recevoir *« pour l'accomplissement de leurs missions légales, sur simple demande, l'accès immédiat aux loggings et enregistrements des messages électroniques échangés et obtiennent les copies ou extraits de ceux qu'ils jugent nécessaires. Ces copies ou extraits peuvent être demandés et transmis par voie électronique ».*

44. La Commission prend acte de la volonté d'accorder dans l'avant-projet de loi un droit d'accès à la Commission, aux magistrats et aux greffiers. Cependant, la Commission s'interroge sur l'opportunité de cet article, voire sur sa légalité. En effet, la Commission dispose déjà d'un tel droit d'accès accordé par l'article 32 de la loi vie privée qui dispose que *« les membres de la Commission ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi »* et *« qu'ils peuvent notamment exiger communication de tout document pouvant leur être utile »* lors d'une enquête sur place. Les magistrats peuvent également, s'ils le jugent nécessaire et opportun, utiliser diverses procédures prévues par le Code Judiciaire pour que certaines informations, pièces, documents, etc. leur soit communiqués. Ils peuvent, par exemple, délivrer un mandat de perquisition¹⁹. La Commission souligne également que les auditeurs du travail auprès des tribunaux et Cours du travail et les auditeurs auprès du Conseil d'État disposent de leur propre moyens d'enquête. La Commission s'interroge enfin sur le rôle accordé aux greffiers par cet article.

45. L'article 7 de l'avant-projet de loi prévoit un devoir d'information et un droit d'accès rédigé de la manière suivante *« les intégrateurs de services sont tenus de mettre à disposition du public, par voie électronique, les données suivantes: 1° la liste des flux de données*

¹⁹ Voy. art. 871 et sv. du code judiciaire pour ce qui concerne les parties prenantes et 877-882bis du code judiciaire pour ce qui concerne les parties tierces.

disponibles ainsi qu'une description des données qu'ils contiennent ; 2° les autorisations concernant les flux de données visés au point 1° ».

46. La Commission prend acte du fait que ces droits aient été spécialement prévu, mais précise que l'exercice ou les modalités d'exercice de ces droits doivent être réalisés sans préjudice des articles 9, 10 de la loi vie privée. À ce titre, une personne concernée peut requérir de recevoir ce type d'information sur papier et non seulement par voie électronique.

F. Sécurité de l'information

47. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
48. La Commission constate que l'avant-projet de loi demeure muet à ce sujet et en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie tout d'abord à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »²⁰. Ensuite, elle attire l'attention sur sa recommandation n°01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et sur le principe des « *cercles de confiance* » exposé aux points 13-15 de sa recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public. Enfin, la Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données²¹.
49. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.
50. À cet égard, le commentaire de l'article 6 précise que l'accès donné, sur simple demande, à la Commission de la protection de la vie privée, aux magistrats et aux greffiers, pour l'accomplissement de leurs obligations légales, « *aux loggings et enregistrements des*

²⁰ Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

²¹ Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf

messages électroniques échangés en application des dispositions pour la collecte unique de données devrait permettre, d'une part, de rechercher efficacement une éventuelle violation de la vie privée et, d'autre part, en cas de litiges relatifs à la communication électronique ou non, de demander les données concernées disponibles sans qu'une citation ou une autre procédure ne soit nécessaire. La manière dont les messages électroniques sont enregistrés et conservés, est déterminée conformément à la réglementation applicable aux sources authentiques et aux intégrateurs de services. À cet égard, on peut également se référer aux règles fixées en application de l'article 14 de la loi du 15 août 2012 organisant et créant un intégrateur de services fédéral ou par l'article 13 de cette loi adoptant un nouvel article 3 bis de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur l'avant-projet de loi.

La Commission reste à disposition pour une éventuelle concertation ultérieure et/ou révision des dispositions de l'avant-projet de loi soumis pour avis.

La Commission se réserve à cet égard le droit de procéder à des évaluations ultérieures dans ce dossier, lorsqu'elle le jugera utile. Elle souhaite que son avis soit sollicité pour toute modification ultérieure, évaluation et/ou disposition d'exécution nationale en la matière.

L'Administrateur ff.,

Le Président,

(se)Patrick Van Wauwe

(se)Willem Debeuckelaere